

COMMISSION DES INSTITUTIONS
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

PROJET DE LOI N° 31
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

LE 6 DÉCEMBRE 2011

Préambule

Nous voulons d'abord remercier la Commission de nous permettre de nous exprimer sur les modifications proposées à l'organisation des services policiers.

En fait, nous croyons qu'il faut en profiter pour corriger certaines incongruités qui se sont glissées lors des modifications à la Loi en 2001 et dont notre ville en subit les conséquences néfastes depuis dix ans. Nous vous présenterons donc des recommandations en ce sens.

Mais avant, pour mieux situer qui nous sommes, laissez-nous vous présenter rapidement un portrait de notre municipalité.

Portrait physique

En bref, Sainte-Anne-des-Plaines, c'est :

- Une ville agricole des Basses-Laurentides située à une vingtaine de kilomètres au nord de Montréal;
- Son vaste territoire de 92 km carrés représente près de la moitié de celui de la MRC Thérèse-De Blainville;
- Zonée agricole à près de 90%, elle ne compte pourtant que 13 700 citoyens;
- L'aménagement du territoire pourrait servir de modèle car sa zone urbaine est très concentrée et la zone agricole est réservée à l'agriculture uniquement;
- Après Terrebonne et Saint-Eustache, c'est la troisième plus vieille municipalité des Laurentides.

Ce gros village agricole, aux portes de Montréal, pourrait facilement se comparer au village gaulois résistant à l'envahisseur urbain. Nous avons choisi et choisissons encore de conserver notre caractère vert, champêtre et patrimonial.

En effet, notre situation est passablement distincte par rapport à notre entourage. La MRC Thérèse-De Blainville est la plus grosse MRC du Québec en terme de population, de développement industriel et commercial tandis que nous sommes agricoles. Sur la carte, nous formons presque un appendice au reste du territoire. D'ailleurs, nous avons comme voisins immédiats trois grosses villes : Blainville, Mirabel et Terrebonne. Dans les Basses-Laurentides, seuls les services d'éducation, de santé et d'administration publique nous relient aux municipalités qui nous entourent.

Problématique

Malgré notre différence avec le milieu qui nous entoure, plusieurs décisions gouvernementales nous ont imposé un fardeau financier important qui s'apparente aux responsabilités des grandes villes :

- En 1992, la Réforme Ryan nous a gratifiés de l'entretien de quelque 42 km de routes rurales (environ 500 000 \$/an);
- Nous avons été exclus de la *Politique nationale de la ruralité*, nous privant de budgets pour notre développement (environ 200 000 \$/an);
- En 2001, la *Loi sur la police* a obligé, par l'article 71, toutes les municipalités faisant partie de la CMM à offrir un service de police municipal de niveau 2 sans possibilité d'avoir recours aux services de la Sûreté du Québec (environ 1 M\$/an) ;
- En 2002, la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (CMM) nous a inclus dans la CMM contre notre gré et du coup dans l'Agence métropolitaine de transport (environ 290 000 \$/an).
- **Total : environ 2 M\$/année !**

Comme la principale source de revenus d'une ville provient de la taxation foncière, nous sommes au maximum du pouvoir de payer de nos citoyens avec un *Indice d'effort fiscal* à 113 selon le *Profil financier* du MAMROT tandis que l'*Indice des charges nettes par habitant* n'est qu'à 90, montrant ainsi que l'administration municipale a compressé ses dépenses de façon exemplaire.

D'autre part, comme l'agriculture est notre principale industrie, nous ne pouvons avoir un taux d'impôt foncier supérieur au taux résiduel (résidentiel) alors que les taux pour les commerces et industries sont beaucoup plus hauts. Nous n'avons donc aucune marge de manœuvre.

Avec le récent exercice du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD), on nous demande de protéger la pérennité du caractère rural et vert de notre municipalité à l'intérieur de la CMM d'un côté (pas de développement industriel ou résidentiel) et, de l'autre, on nous applique les règles des grands centres urbains. Au surplus, l'application d'une norme urbaine de police complètement inappropriée au caractère rural de notre municipalité vient nous imposer des coûts démesurés.

À titre de comparaison, nos voisins immédiats de Sainte-Sophie et Saint-Lin-Laurentides qui ne font pas partie de la CMM et qui utilisent la SQ, paient beaucoup moins pour leur service policier. C'est plus de 1 M \$ supplémentaire par année que nous payons depuis 10 ans pour les mêmes opérations policières.

Territoire et population	Ville	Coût de la police
110 km ² / 11 800 citoyens	Sainte-Sophie	1,2 M
118 km ² / 16 000 citoyens	Saint-Lin-Laurentides	1,6 M
92 km ² / 13 700 citoyens	Sainte-Anne-des-Plaines	2,9 M

Argumentation

Il est évident que le niveau de service de police exigé pour notre municipalité est déraisonnable et ne correspond aucunement aux besoins d'une petite communauté à vocation surtout rurale et résidentielle comme la nôtre.

D'ailleurs, la *Loi sur la police*, à l'article 71, a déjà reconnu le caractère déraisonnable de cette exigence en soustrayant de son application des municipalités similaires à la nôtre et qui font partie des MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges tout en permettant qu'elles soient desservies par la Sûreté du Québec, et ce, malgré leur appartenance à des communautés métropolitaines. Ainsi, Vaudreuil-Dorion qui est collée sur Montréal, avec ses 31 500 habitants, a droit à la SQ.

Pourtant, le même article 71 de la *Loi sur la police* prévoit bien que **«le ministre de la Sécurité publique peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité à être desservie par la Sûreté»**. Nous souhaitons vivement que le pouvoir se matérialise en vouloir.

Actuellement, toutes les villes de moins de 50 000 habitants qui ne font pas partie d'une communauté urbaine (comme Joliette ou Saint-Hyacinthe) ont le loisir d'offrir un service policier de niveau 1 via la SQ. Et maintenant, avec le projet de loi 31, on propose de relever ce plafond à 100 000 habitants. Ainsi Saint-Jérôme, Granby et Saint-Jean-sur Richelieu ont déjà manifesté leur intention de s'en prévaloir.

«*Pourquoi eux et pas nous ?*» nous demandent nos citoyens qui n'ont plus aucune marge de manœuvre financière. Nous avons bien présenté notre requête au ministère de la Sécurité publique en août dernier mais on refuse toujours de faire honneur à nos arguments.

Recommandation

Selon nous, il existe deux manières de résoudre le problème. Vous pouvez le faire soit en désignant nommément la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines au 5^e alinéa de l'article 71 de la Loi. Ou encore, vous établissez des paramètres qui donnent l'option à toutes les communautés rurales dans notre situation qui font partie de la CMM de choisir entre un service policier municipal ou la SQ.

Ces paramètres pourraient comprendre par exemple :

- Les municipalités de moins de 25 000 habitants;
- Dont l'évaluation foncière de l'agriculture / l'évaluation des immeubles imposables selon le Profil financier du MAMROT dépasse 4 %;
- Ou dont plus de 60% de la richesse foncière provient de l'agriculture;
- Ou dont plus de 70% du territoire est zoné agricole par la CPTAQ.

La logique qu'il faut poursuivre est de permettre aux municipalités rurales de la CMM d'avoir recours à un service policier adapté à leurs besoins et à leurs moyens, tout simplement.

Conclusion

Ce qui est bon pour les uns devrait l'être pour les autres. Si l'on permet aux villes jusqu'à 100 000 habitants d'avoir recours à la SQ parce qu'elles sont en «campagne», les municipalités rurales qui sont en «ville» devraient avoir les mêmes règles et privilèges.

Nous en appelons à la cohérence et au sens de l'équité de nos législateurs et de notre gouvernement.

Avec la CMM, on nous impose l'application d'une norme urbaine de police complètement inappropriée au caractère rural de notre municipalité. D'autre part, avec le PMAD de Montréal, on nous demande de protéger la pérennité du caractère rural et vert de notre municipalité à l'intérieur de la CMM.

On ne peut pas tenir deux discours en même temps en nous imposant d'un côté des coûts démesurés et, de l'autre, en limitant les moyens d'augmenter nos revenus. Ce faisant, on met assurément en péril l'existence des petites municipalités à caractère champêtre et agricole comme la nôtre.

En toute déférence, nous espérons vivement que notre recommandation sera ajoutée au projet de Loi 31 afin de traiter de façon cohérente toutes les municipalités avec le même souci d'équité et de justice.

Au nom des citoyens de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, nous vous remercions d'avoir pris le temps d'entendre nos arguments et nous espérons que vous y serez sensibles.

A handwritten signature in black ink that reads "Guy Charbonneau". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping underline.

Guy Charbonneau, maire
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

ANNEXES

LOI SUR LA POLICE

71. Les municipalités locales faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec ou de l'une des régions métropolitaines de recensement décrites à l'annexe E sont desservies par un corps de police municipal, selon les modalités suivantes :

1° elles établissent, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2° elles partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police.

Chaque corps de police établi en application de l'alinéa précédent doit fournir des services de niveau 2 ou de niveau supérieur, en fonction de la population à desservir.

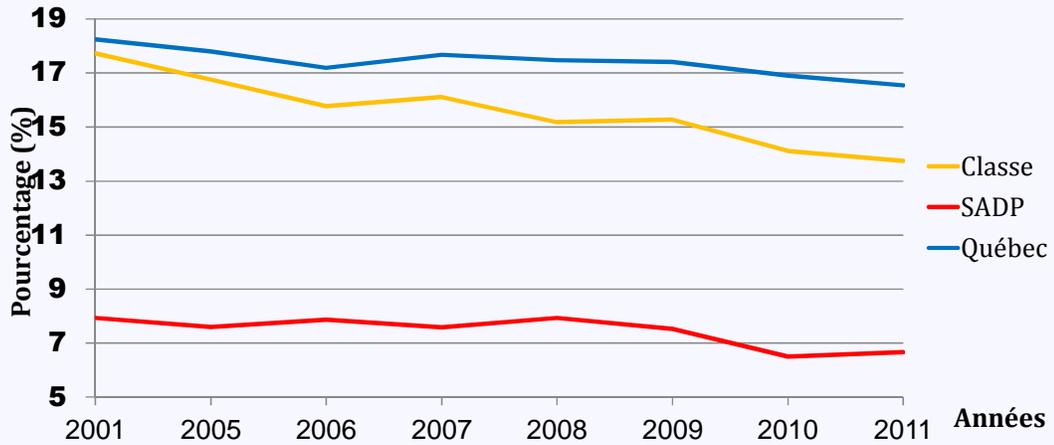
Sont toutefois desservies par la Sûreté du Québec les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité à être desservie par la Sûreté.

Les services de la Sûreté sont fournis, selon les modalités définies à l'article 76, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont les municipalités concernées font partie ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, directement avec la municipalité locale.

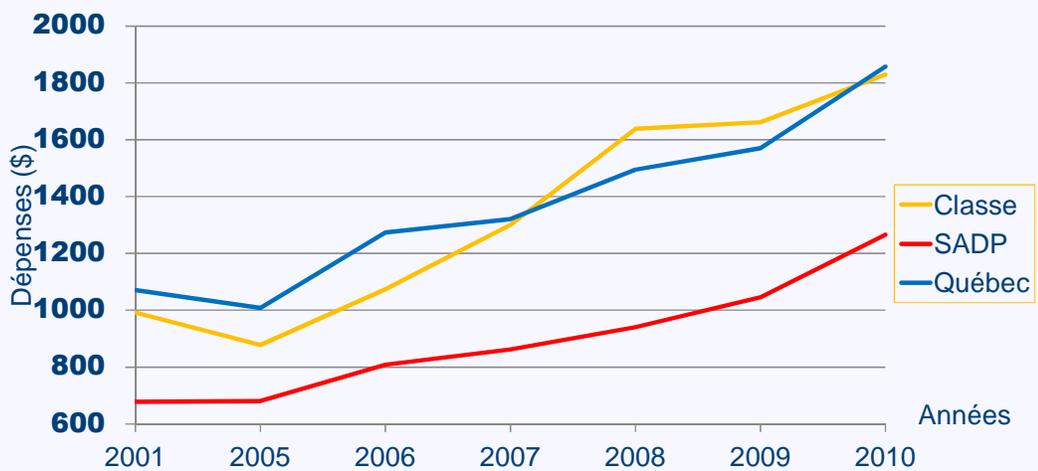
2000, c. 12, a. 71; 2001, c. 19, a. 3.

Évaluation des industries et commerces vs l'évaluation totale



Source : Profil financier, MAMROT

Dépenses de fonctionnement par habitant



Source : Profil financier, MAMROT